

AG/RES 1180 (XXII-O/92)

COOPERATION POUR LA SECURITE DANS LE CONTINENT

(Résolution adoptée à la huitième séance plénière  
tenue le 23 mai 1992)

L'ASSEMBLEE GENERALE,

VU le rapport du Conseil permanent sur la "Coopération pour la sécurité dans le continent" (AG/doc.2838/92 et adds 1, 2 et 3)

TENANT COMPTE de l'article 2 de la Charte de l'OEAs qui établit que l'un des buts essentiels de l'Organisation est "de rechercher une limitation effective des armements classiques et permettre de ce fait que des ressources plus importantes soient consacrées au développement économique et social des Etats membres";

CONSIDERANT:

Qu'à sa vingt et unième Session ordinaire, elle a demandé au Conseil permanent par sa résolution AG/RES. 1121 (XXI-O/91), d'étudier les problèmes que pose la prolifération des instruments de guerre et des armes de destruction massive à la sécurité internationale et au progrès du développement économique et social, et d'analyser la possibilité d'échanger des informations concernant les politiques, les lois et les procédures administratives nationales qui régissent le transfert et l'achat d'armes et de créer dans ce but, un mécanisme de consultation pour les situations où semble exister une accumulation excessive d'armements;

Que par sa résolution AG/RES. 1123 (XX-O/91), elle a confié au Conseil permanent le soin de créer un groupe de travail chargé d'étudier et de formuler les recommandations au sujet des différents aspects de la coopération pour la sécurité du continent,

DECIDE:

1. De prendre note avec satisfaction du Rapport du Conseil permanent sur la coopération pour la sécurité du continent.
2. De charger le Conseil permanent de créer une Commission spéciale sur la sécurité dans le continent dans le but d'assurer la réalisation de consultations régulières dans les Etats membres au sujet de la coopération pour la sécurité dans le continent.

3. De prier le Conseil permanent de lui soumettre un rapport, à sa vingt-troisième Session ordinaire, sur les progrès accomplis dans l'exécution des directives énoncées en vertu des résolutions AG/RES. 1121 (XXI-0/91) et AG/RES. 1123 (XXI-0/91).